

Service instructeur
Service Eau, Epuration et Equipements ruraux

6^{ème} **Commission** - N° CP-2013-11-6-12

Service consulté

**APPROBATION DES ENVELOPPES SPECIFIQUES EAU-ASSAINISSEMENT DES
CONTRATS DE TERRITOIRE DE VIE 2014-2019 ET DES MODALITES D'AIDE
CORRESPONDANTES**

Résumé : Il vous est proposé, dans le cadre des Contrats de Territoire de Vie 2014-2019, de valider la ventilation des enveloppes spécifiques "Eau et Assainissement" par territoire, à l'intérieur de l'enveloppe globale d'Autorisations de Programme de 29,9 M€, engagée par le Conseil Général le 18 octobre dernier, et d'arrêter les nouvelles modalités d'aide en matière d'eau potable et d'assainissement collectif ou non collectif.

Le 21 juin 2013, l'Assemblée Départementale a adopté les règles générales régissant la deuxième génération des Contrats de Territoire de Vie (CTV) 2014-2019 et annulé, totalement pour l'eau potable et partiellement pour l'assainissement, les règles de subventionnement pour les dossiers de demandes d'aides reçus complets après le 31 août 2013.

Les programmes d'aides en matière d'assainissement et d'eau potable, qui intégraient à la marge les anciens CTV, relèvent dorénavant d'une enveloppe du secteur spécifique « Eau et Assainissement » arrêtée par territoire de vie pour la durée de vie des nouveaux contrats. Par ailleurs, il y a lieu de fixer, réaffirmer ou actualiser les règles applicables pour la gestion ou l'attribution de ces aides.

I. AFFECTATION DE L'ENVELOPPE PAR TERRITOIRE

L'enveloppe globale votée en Autorisations de Programme, lors de la Décision Modificative n° 2 le 18 octobre dernier, pour ce secteur spécifique « Eau et Assainissement » s'élève à 29,9 M€. Cette enveloppe résulte de l'estimation des besoins sur la période 2014-2019, en fonction des demandes de nos partenaires déjà chiffrées et connues, ainsi que de projections réalisées par nos services sur la base des règles de subventionnement actuelles, notamment pour la seconde période des contrats.

Ces enveloppes ne seront pas fongibles avec les autres enveloppes du contrat ; par contre, une révision pourra intervenir en 2014, puis en 2016 à mi-parcours, selon les règles générales adoptées le 21 juin 2013.

La répartition, par Territoire de Vie et pour la durée du contrat, est à ce jour la suivante :

- Piémont - Val d'Argent - Pays Welche : 1 100 000 €
- Colmar - Fecht et Ried : 3 000 000 €
- Florival – Vignoble - Plaine du Rhin : 1 200 000 €
- Thur - Doller : 5 000 000 €
- Région Mulhousienne : 2 700 000 €
- Trois Pays : 600 000 €
- Sundgau : 16 300 000 €

II. REDEFINITION DES CRITERES GENERAUX D'AIDE EN MATIERE D'EAU – DISPOSITIONS COMMUNES

Depuis le début des années 2000, de nombreuses modifications des critères de subvention d'investissement en matière d'eau et d'assainissement ont été adoptées, soit pour tenir compte d'évolutions économiques ou du besoin de redéfinition de priorités (relèvement de montants plafond, suppression de rubriques d'aide), soit pour se conformer aux révisions des politiques générales d'aides du Conseil Général aux investissements des collectivités (réforme du guide des aides, introduction des CTV), tout en respectant les engagements contractuels du Département vis-à-vis des Collectivités et de l'Agence de l'Eau (Contrats Cadre).

Dans le cadre de la mise en place de la deuxième génération de CTV pour la période 2014 - 2019 et de nouveaux changements de modalités des aides départementales (en particulier la suppression de la plupart des rubriques du guide des aides au bénéfice des collectivités), il convient de redéfinir, confirmer ou modifier, la politique et le fonctionnement du domaine eau-assainissement, qui constitue désormais une enveloppe des « secteurs spécifiques » du nouveau dispositif.

Il s'agit donc:

- d'intégrer à l'enveloppe « secteurs spécifiques » les rubriques d'AEP qui pour l'essentiel faisaient partie du Guide des Aides (dispositif « de droit commun »), abrogé au 31 août 2013,
- d'intégrer à l'enveloppe « secteurs spécifiques » la rubrique assainissement non collectif, pour la même raison,
- de redéfinir au passage, en la réactualisant très légèrement, la politique en matière d'assainissement collectif.

On distinguera la définition des critères techniques conditionnant l'éligibilité d'une opération, intégralement repris dans les annexes 1 et 2, des questions de modalités d'attribution et de règlement de la subvention.

II.1- Principes généraux

Lorsque plusieurs solutions ayant fait l'objet d'études comparatives chiffrées, s'avèrent possibles techniquement et équivalentes quant à l'objectif poursuivi, tout en se traduisant par des coûts différents, le projet éligible au financement départemental se basera sur la solution la moins chère.

Ne sont pas éligibles d'une manière générale :

- les travaux, ouvrages ou parties d'ouvrages ayant pour objet de satisfaire les besoins d'une population future (travaux d'extension ou de renforcement, desserte de zone à urbaniser, ...). Il en est de même pour ceux dédiés à l'activité industrielle, commerciale ou touristique, existante ou future.
- les travaux d'entretien, de renouvellement courant, relevant de l'exploitation des ouvrages ou n'ayant pas pour effet d'améliorer l'existant au regard des politiques d'aides.
- les investissements s'amortissant rapidement (quelques années) du fait des économies d'exploitation qu'ils permettent de dégager ou des recettes qu'ils génèrent parallèlement.

II.2 Modalités d'aides communes

Les modalités administratives et financières générales, telles que précisées dans le règlement financier départemental, s'appliquent sans dérogation.

L'instruction des demandes de subventions se fera au fil de l'eau, en liaison avec l'Agence de l'Eau le cas échéant, dans la limite des enveloppes territoriales allouées pour le secteur spécifique « Eau et Assainissement ».

La demande de subvention de base se compose :

- d'une lettre de demande du Maître d'Ouvrage,
- d'une copie de délibération approuvant le projet et votant le budget correspondant,
- d'un dossier technique stade AVP minimum (notice explicative, plans suffisamment détaillés, devis estimatifs des travaux),
- le cas échéant : d'un plan de financement, d'un planning prévisionnel de réalisation de l'opération,
- pour l'AEP uniquement : des prix de l'eau sur les 3 derniers exercices.

Pour le règlement des subventions, les dépenses prises en compte, certifiées par le Trésorier, portent sur les travaux exécutés, les frais de contrôle technique et de sécurité, les honoraires de maîtrise d'œuvre, frais de presse.

Au solde, une copie du Procès Verbal de réception des ouvrages doit être jointe, avec le cas échéant une synthèse des résultats des contrôles techniques réalisés.

Sauf spécifications contraires, les montants plafonds lorsqu'ils sont appliqués s'entendent toutes dépenses éligibles comprises.

III. REDEFINITION DES CRITERES SPECIFIQUES DE SUBVENTIONNEMENT EN MATIERE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Il est proposé de rétablir les règles supprimées de fait avec la disparition du Guide des Aides avec les seules actualisations du barème du prix de l'eau et modifications mineures ci-dessous, les autres règles restant inchangées. L'ensemble de ces règles est repris dans l'annexe 1 avec les modifications ou actualisations en caractère gras.

III.1 Barème de subvention

Une actualisation du barème de subvention (inchangé depuis fin 2009) est proposée à compter de 2014, avec les tranches de répartition suivantes, aucune subvention n'étant allouable pour un prix de l'eau inférieur à 1,20 €/m³ (contre 1,15€/m³ à ce jour):

Prix de base part eau (€ HT/m ³)	Taux de subvention (%)
de 1,20 à 1,45	10
de 1,46 à 1,70	20
de 1,71 à 1,95	30
supérieur à 1,95	40

Ce nouveau barème a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission de l'Agriculture, de l'Environnement, du Cadre de Vie et de la Montagne, lors de sa réunion du 26 juin 2013.

III.2 Règles spécifiques

III.2.1 Etanchéification extérieure des réservoirs

Comme pour l'étanchéification intérieure, un critère d'âge minimal de 15 ans est proposé pour les travaux de réfection de l'étanchéité extérieure des réservoirs.

III.2.2 Traitement de l'eau

Pour encourager la mutualisation d'équipements de traitements de l'eau (notamment pour les traitements complexes : filtration ou ultrafiltration, traitement des nitrates, neutralisation, pesticides ou de l'arsenic par exemple...), il est proposé d'accorder une majoration du taux de subvention de dix points, hors règle de 50% de charge résiduelle, lorsque ces équipements sont mutualisés entre plusieurs Collectivités en produisant une économie d'échelle.

III.2.3 Précision concernant les travaux d'amélioration de la qualité de l'eau dans les périmètres de protection

Lorsque ces travaux bénéficient déjà d'une subvention conséquente de l'Agence de l'Eau, la subvention départementale ne se justifie pas et n'est pas accordée.

Il vous est proposé de préciser que ces travaux ne sont pas subventionnables par le Département lorsque la Collectivité est susceptible de bénéficier d'une aide de l'Agence de l'Eau, à un taux supérieur ou égal à 50%. En effet, certains travaux de mise en conformité liés aux Déclarations d'Utilité Publique des Périmètres de Protection (mise en place de clôtures ou travaux de réfection de captages par exemple) font l'objet d'aides importantes de l'Agence de l'Eau, à des taux de 50% ou 70%, supérieurs à son taux normal d'intervention en eau potable de 35%. Il est proposé de ne pas accorder de complément départemental pour ces opérations déjà bien financées.

IV. REDEFINITION DES CRITERES SPECIFIQUES DE SUBVENTIONNEMENT EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT

IV.1 Barème de subvention

La Commission de l'Agriculture, de l'Environnement, du Cadre de vie et de la Montagne, consultée le 26 juin 2013, a souhaité reconduire pour les aides en matière d'assainissement, sur la base d'un principe de péréquation entre communes plus ou moins favorisées, le taux de subvention variable de 0 à 40% ; ce taux serait calculé selon la même pondération qu'antérieurement des ressources fiscales des communes. En cas de travaux d'intérêt intercommunal, un taux moyen de subvention sera appliqué et calculé par pondération du nombre d'habitants des communes membres de la structure. Pour tous les autres cas, le taux de la commune d'assiette des travaux sera appliqué, quel que soit le maître d'ouvrage.

IV.2 Règles spécifiques à l'assainissement collectif

Les règles en vigueur en 2013 seraient toutes reconduites, y compris le principe d'un cofinancement parallèle par l'Agence de l'Eau des projets pour les rendre effectivement éligibles.

Les seuls ajustements proposés concernent :

- la réactualisation des coûts plafonds au m³ des bassins de pollution, qui n'avaient pas été réactualisés depuis fin 2005 et qui sont dorénavant systématiquement inférieurs aux coûts réels, ce qui n'est pas le rôle d'un plafond ; il est ainsi proposé (voir tableau en annexe 2) de retenir 500 € ht/m³ comme minimum et 900 € ht/m³ comme maximum, étant précisé que l'Agence de l'Eau applique un plafond unique de 700 € ht/m³,
- les Zones de Rejet Végétalisées qui n'existaient pas encore lors de la dernière réactualisation des coûts plafonds par Equivalent-Habitant des unités d'épuration et qui viennent judicieusement remplacer les conduites de rejet, en apportant une plus-value épuratoire et environnementale certaine ; pour encourager les petites collectivités désirant rajouter ce type d'aménagement derrière une unité d'épuration rustique, il vous est proposé de préciser que dans le seul milieu rural cet aménagement n'entre pas dans le plafonnement des travaux des dispositifs épuratoires.

La fiche récapitulant le dispositif complet d'aide est jointe en annexe 2, avec indication en caractères gras des modifications proposées.

IV.3. Règles spécifiques à l'assainissement non collectif

Les règles en vigueur en 2013, dans le cadre de l'ancien Guide des Aides, seraient toutes reconduites pour la réhabilitation des installations d'assainissement non-collectif d'habitations principales existantes.

Il est précisé que dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage collective de ces travaux, le cofinancement de l'Agence de l'Eau continue à ne pas être exigé. Dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage privée et du seul relais par une collectivité, conformément au dispositif spécifique de l'Agence de l'Eau, les demandes seraient orientées vers le fonds de Solidarité Urbain-Rural géré par cet Etablissement Public et se substituant à nos aides respectives classiques.

La fiche récapitulant le dispositif complet d'aide est jointe en annexe 3.

En conclusion, je vous propose :

- d'approuver les enveloppes territoriales du secteur spécifique « Eau et Assainissement » au sein des Contrats de Territoire de Vie 2014-2019, inscrits au programme C213, telles que précisées ci-dessous :
 - Piémont - Val d'Argent - Pays Welche : 1 100 000 €
 - Colmar - Fecht et Ried : 3 000 000 €
 - Florival – Vignoble - Plaine du Rhin : 1 200 000 €
 - Thur - Doller : 5 000 000 €
 - Région Mulhousienne : 2 700 000 €
 - Trois Pays : 600 000 €
 - Sundgau : 16 300 000 €

- d'approuver les nouvelles modalités d'aide en matière d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif, telles que figurant dans les annexes 1, 2 et 3 jointes au présent rapport, qui seront applicables au 1^{er} janvier 2014 pour tout dossier de demande d'aides parvenu complet après le 31 août 2013.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

CRITERES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES

Règles en vigueur au 1^{er} janvier 2014

1) Nature des travaux subventionnables

Les travaux subventionnables en matière d'alimentation en eau potable comprennent :

- la réalisation de travaux de recherche quantitative d'eau (pour les Collectivités rurales uniquement : Commune rurale ou EPCI à majorité rurale),
- la réalisation de captages (sources, forages, prises en rivières),
- la construction ou la réhabilitation (travaux d'étanchéité ou de sécurité) de réservoirs,
- la pose de conduites d'adduction ou de liaison intercommunale,
- la mise en place de stations de pompage, au niveau des captages ou sur le réseau d'adduction,
- l'installation de dispositifs de traitement de l'eau,
- la mise en place de compteurs généraux ou de dispositifs de télégestion (au niveau des ouvrages ou du réseau d'adduction uniquement),
- les travaux d'amélioration de la qualité de l'eau dans les périmètres de protection des captages,
- les travaux d'amélioration de l'alimentation en eau des sorties d'exploitation situées en zone de montagne (ouvrages et réseau d'adduction uniquement).

Tous les travaux situés sur les réseaux de distribution (réseaux comprenant des branchements pour la distribution d'eau aux abonnés, zones de constructions actuelles ou futures) ne sont pas subventionnables.

Tous les travaux d'entretien ou de remplacement de matériel usagé sont également exclus.

2) Barème de subvention

En plus d'une nature de travaux éligible, la subvention est conditionnée à un prix minimal de l'eau. Le barème est fonction du prix de base du m³ d'eau (prix de la part eau potable, sans aucune taxe ou redevance, mais y compris location de compteurs ou part fixe).

Le barème en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014 est le suivant :

Prix de base (€HT/m³)	Taux de subvention (%)
de 1,20 à 1,45	10
de 1,46 à 1,70	20
de 1,71 à 1,95	30
supérieur à 1,95	40

Ce barème est appliqué pour l'ensemble des travaux subventionnables, sauf dans les deux cas de figure suivants, qui relèvent d'un taux fixe :

- Recherche quantitative d'eau pour les Collectivités rurales : taux fixe de 40%,
- Travaux d'amélioration de l'alimentation en eau des sorties d'exploitations en zone de montagne : taux fixe de 25%.

3) Règles spécifiques

a) Conduites d'adduction ou de liaison intercommunale :

Seuls les travaux situés hors des zones de distribution ou de constructions (actuelles et futures) sont subventionnables. Un critère d'âge minimal de 50 ans est appliqué en cas de renouvellement.

b) Construction de réservoirs

Le montant des travaux subventionnables est plafonné pour les réservoirs d'eau selon le barème suivant :

- 1 200 € H.T./m³ pour les réservoirs de 100 m³ de capacité maximale,
- 1 000 € H.T./m³ pour les réservoirs de 500 m³ de capacité,
- 800 € H.T./m³ pour les réservoirs de 1000 m³ de capacité et au-delà.

Les valeurs intermédiaires entre 100 et 1000 m³ sont interpolées.

Ces plafonds comprennent tous les travaux de génie civil, d'étanchéité, d'équipements intérieurs, d'accès, d'amenée électrique et de télégestion. Les dispositifs de traitement de l'eau installés dans les réservoirs n'entrent pas dans ces plafonds.

c) Etanchéifications intérieure et extérieure des réservoirs

Un critère d'âge minimal de 15 ans est appliqué pour la réfection des étanchéités intérieure **et** extérieure.

d) Télégestion

Seuls les dispositifs concernant les ouvrages ou les réseaux d'adduction peuvent être pris en compte. Sous réserve de ce principe, les dispositifs équipant les postes locaux satellites, ainsi que les dispositifs de liaison correspondants, sont éligibles.

Par contre, les installations composant le poste central d'exploitation (superviseur, ordinateur, imprimante, logiciels, modems, synoptique...) ne sont pas subventionnables. Les dispositifs mobiles destinés au personnel d'exploitation (téléphone, transmetteurs d'alarme, messageries...), ainsi que les actions de formation du personnel et les travaux de paramétrage des installations, sont exclus.

Un critère d'âge minimal de 10 ans est appliqué pour le remplacement des installations.

e) Travaux d'amélioration de l'alimentation en eau des sorties d'exploitation situées en zone de montagne

Les exploitations desservies sont uniquement des exploitations agricoles, à vocation principale d'élevage, situées en zone de montagne et affiliées à la Mutualité Sociale Agricole.

Seuls les dispositifs concernant les ouvrages ou les réseaux d'adduction peuvent être pris en compte. Sous réserve de ce principe, le montant des travaux éligibles est plafonné à 15 000 € H.T., au maximum, par exploitation desservie. Le paiement de la subvention est subordonné à une analyse favorable de l'eau.

4) Règles de cumul des subventions

a) Règles générales

Quels que soient le prix de l'eau ou les travaux envisagés, à l'exception des traitements de l'eau mutualisés entre structures, la subvention départementale ne peut pas représenter plus de la moitié de la part restant à la charge de la Collectivité, autres subventions déduites (exemple : si l'Agence de l'Eau subventionne un projet à 35 %, le taux de subvention du Département ne pourra excéder 32 %, quelle que soit la valeur du prix de base de l'eau).

L'ensemble des subventions publiques accordées ne peut pas dépasser 80 % du coût hors taxes du montant du projet éligible.

b) Cas spécifique du traitement de l'eau :

Pour encourager la mutualisation d'équipements lourds de traitements de l'eau (notamment pour les traitements complexes : filtration ou ultrafiltration, traitement des nitrates, pesticides ou de l'arsenic par exemple...), une majoration du taux de subvention de dix points sera appliquée, hors règle des 50% de charge résiduelle mais dans la limite des taux cumulés de subventions déterminés avec l'Agence de l'Eau, lorsque ces équipements sont mutualisés entre plusieurs Collectivités ou EPCI.

c) Précision concernant les travaux d'amélioration de la qualité de l'eau dans les périmètres de protection :

Il est précisé que ces travaux ne sont pas subventionnables par le Département lorsque la Collectivité est susceptible de bénéficier d'une aide de l'Agence de l'Eau, à un taux supérieur ou égal à 50%.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

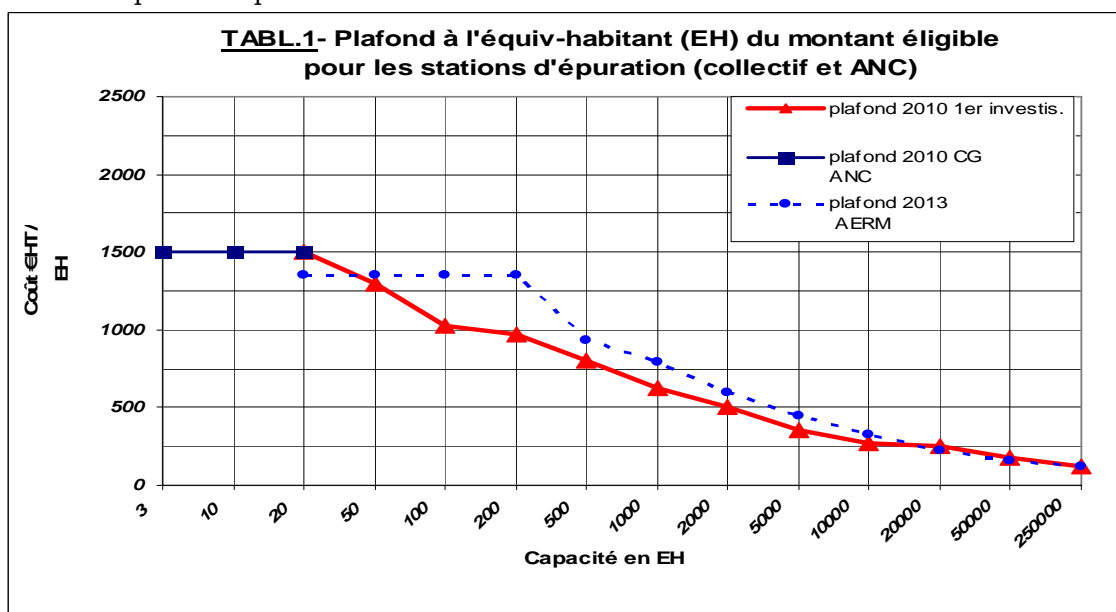
CRITERES D'ATTRIBUTION DES AIDES DEPARTEMENTALES

Règles en vigueur au 1^{er} janvier 2014**I.-Critères techniques d'éligibilité**

Sont éligibles les travaux ou opérations suivants :

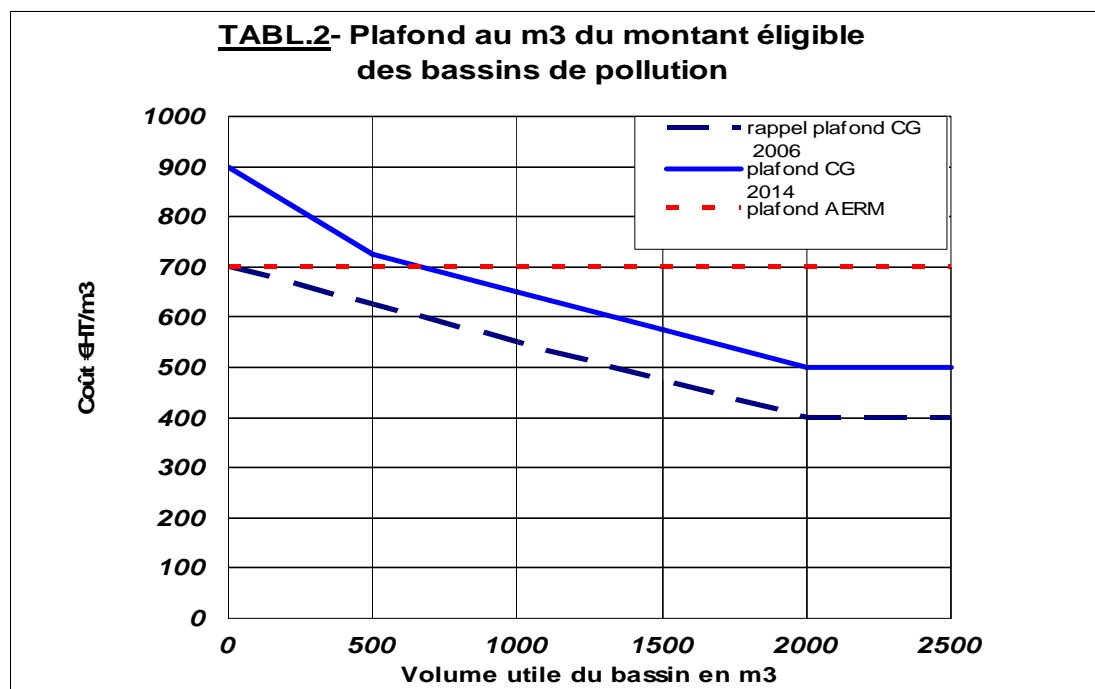
I.1 Unités d'épuration

- Construction de stations d'épuration neuves, dans la limite des montants plafonds à l'équivalent-habitant, selon un barème dégressif partant de 20EH, limite inférieure des ouvrages de traitement relevant réglementairement de l'assainissement collectif (arrêté du 22/06/2007) et défini par la courbe du tableau 1 ci-dessous. Ce montant éligible sera considéré comme se dépréciant de 1/30^{ème}/an sur 30 ans (durée d'amortissement admissible pour une station), de sorte que tout nouvel investissement aidé pendant cette période le sera à concurrence de la reconstitution de la valeur dépréciée. Les éventuels compléments de traitement (tertiaire ou de finition) sont compris dans les montants plafonds. Le dimensionnement pris en compte tient compte d'une éventuelle augmentation de la population dans la limite de 1%/an sur les 20 prochaines années à compter du jour de la demande,
- Reconstruction ou réhabilitation de stations d'épuration de plus de 30 ans: aux mêmes conditions et dans la limite des mêmes plafonds affectés du coefficient 0,8 (station de 2^{ème} génération),
- Traitement des boues: inclus dans les montants plafonds des stations,
- Les Zones de Rejets Végétalisées à l'aval d'unités d'épuration de type rustique et réalisées sous maîtrise d'ouvrage de collectivités rurales n'entrent pas dans les plafonds précités.



I.2 Réseaux et ouvrages annexes

- Réseaux intercommunaux,
- Réseaux de transport et de transfert des effluents. Dans le cas du transfert des effluents à l'aval de la commune jusqu'au site de la station d'épuration, le linéaire pris en compte pour le financement est plafonné à 300 ml depuis la sortie de l'agglomération,
- Réseaux de collecte: dans la limite de 7 500 € HT par habitation ou logement collectif existant au moment du dépôt de la demande, et au-delà de 30 ans d'âge pour le remplacement de réseaux existants.
- Elimination d'eaux claires parasites: dans la limite d'un montant plafond de 2 000 € HT/m³ d'eau claire éliminé par jour,
- Stations de pompages/refoulement, déversoirs d'orage sur réseau,
- Bassins de pollution (y compris ceux sur stations d'épuration) pour la protection du milieu naturel par temps de pluie et ouvrages connexes (déversoir de protection, dispositif de vidange et de nettoyage, télégestion...), permettant leur fonctionnement: dans la limite des montants plafonds **selon un barème dégressif au m³ défini par la courbe du tableau 2 ci-dessous.**



Ne sont pas éligibles :

- Les études diagnostiques ou préalables aux travaux (études de sols, levés topographiques,..),
- La desserte d'habitations, de lotissements ou de zones de constructions futurs,
- La desserte d'industries, de zones artisanales ou industrielles existantes ou futures,
- Les travaux relatifs aux réseaux et au traitement strictement pluviaux,

- Les renforcements hydrauliques ou bassins de rétention sur réseaux unitaires destinés à transiter ou à conserver dans le réseau un débit supérieur à ce qui est nécessaire à la protection ordinaire du milieu naturel par temps de pluie et a fortiori les travaux de réseau ayant pour finalité la protection contre les inondations,
- Les dispositifs producteurs d'économies dans une destination finale, permettant ainsi un retour sur investissement de quelques années,
- La « part de dimensionnement » d'une station d'épuration ou de tout autre ouvrage consacrée au traitement d'effluents non domestiques et a fortiori tout ouvrage dédié exclusivement à cette fin,
- Les travaux d'entretien ou de remplacement n'ayant pas pour but d'améliorer l'existant,
- Tout ce qui ne figure pas au paragraphe éligible ou dans le règlement général des aides d'investissement.

II. Modalités d'aides particulières

Une synthèse des résultats des contrôles et essais des conduites d'assainissement, réalisée par le maître d'œuvre, est demandée en assainissement collectif pour le paiement du solde de la subvention.

III. Barème de subvention

Le taux de subvention est variable de 0 à 40%, en fonction des ressources fiscales des communes, sur la base d'un principe de péréquation entre communes plus ou moins favorisées.

En cas de travaux d'intérêt intercommunal, un taux moyen de subvention sera appliqué et calculé par pondération du nombre d'habitants des communes membres de la structure.

Pour tous les autres cas, le taux de la commune d'assiette des travaux sera appliqué, quel que soit le maître d'ouvrage.

IV. Règles de cumul des subventions

La subvention départementale ne peut pas représenter plus de la moitié de la part restant à la charge de la Collectivité, autres subventions déduites (exemple : si l'Agence de l'Eau subventionne un projet à 30 %, le taux de subvention du Département ne pourra excéder 35 %).

L'ensemble des subventions publiques accordées ne peut pas dépasser 80 % du coût hors taxes du montant du projet éligible.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

CRITERES D'ATTRIBUTION DES AIDES DEPARTEMENTALES

Règles en vigueur au 1^{er} janvier 2014

Les travaux de réhabilitation en matière d'assainissement non collectif peuvent être éligibles, sous la condition d'une maîtrise d'ouvrage publique, rendue possible par la loi sur l'Eau de 2006, qui autorise les collectivités à l'assurer pour des travaux réalisés en domaine privé.

Pour être aidée, la réhabilitation des dispositifs d'ANC des particuliers doit faire l'objet d'opérations d'ensemble définies par la collectivité, en lien avec ses partenaires financiers, même si plusieurs tranches peuvent être envisagées.

Sont éligibles les travaux ou opérations suivants :

- Mise aux normes de dispositifs existants déclarés non-conformes par le SPANC compétent localement. Il est appliqué un plafond de 1 500 € HT/EH jusqu'à 20 habitants (limite supérieure technique réglementairement des ouvrages d'ANC), avec un minimum de plafond de 7 500 € HT de travaux par habitation, assurant la continuité avec le plafond instauré pour les ouvrages de traitement relevant de l'assainissement collectif (au delà de 20 EH).

Ne sont pas éligibles :

- Les ouvrages ou parties d'ouvrages justifiés par des besoins futurs (extension), des changements de destination de bâtiments, ainsi que ceux desservant des résidences secondaires ou activités commerciales.

III. Barème de subvention

Le taux de subvention est variable de 0 à 40%, en fonction des ressources fiscales des communes, sur la base d'un principe de péréquation entre communes plus ou moins favorisées.

Pour tous ces travaux, le taux de la commune d'assiette sera appliqué, quel que soit le maître d'ouvrage.

IV. Règles de cumul des subventions

La subvention départementale ne peut pas représenter plus de la moitié de la part restant à la charge de la Collectivité, autres subventions déduites (exemple : si l'Agence de l'Eau subventionne un projet à 60 %, le taux de subvention du Département ne pourra excéder 20 %).

L'ensemble des subventions publiques accordées ne peut pas dépasser 80 % du coût hors taxes du montant du projet éligible.